LETTRE D'ENTENTE # 15

ENTRE : AIR TRANSAT (ci-après « la Compagnie »)

ET : SCFP – DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN
COMPOSANTE AIR TRANSAT (ci-après « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT la suspension de toutes les opérations de la Compagnie le 1er avril 2020 causée par l'épidémie de COVID-19 et la fermeture de frontières décrétées pour lutter contre elle;

CONSIDÉRANT la mise-à-pied temporaire de l'ensemble du PNC qui en a résulté afin de protéger la trésorerie de l'entreprise, effective à compter du 5 avril 2020;

CONSIDÉRANT la reprise des opérations de la Compagnie le 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT les défis sans précédents auxquels fait face la Compagnie dans le cadre de la reprise de ses opérations;

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par de nombreux membres du PNC de bénéficier de flexibilité dans le cadre de cette reprise des opérations dans un contexte de pandémie mondiale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Lorsque le PNC est en escale pour une période de 26 heures ou plus, la Compagnie doit loger le PNC dans un hôtel situé au centre-ville de la ville principale desservie par l'aéroport d'arrivée (article 19.03).
    a. Malgré ce qui précède, le PNC sera logé à l'extérieur du centre-ville pour tous les séjours dans les villes suivantes : YUL, YYZ, YYC, FCO et CDG;
    b. Tous les hôtels sont néanmoins sujet à l'approbation du Syndicat;
    c. Les parties s'engagent à continuer à explorer les alternatives possibles pour CDG;
    d. Dans tous les cas, le PNC ne sera pas hébergé dans un hôtel différent du PNT, sauf s'il y a un accord avec le Syndicat;
    e. Le PNC en escale à YUL seront logés à l'hôtel Embassy. En contrepartie, le Syndicat se désiste du grief COMP-19-03.

2. La Compagnie accepte d'offrir des congés sans solde au PNC qui en fait la demande. Ces congés seront d'une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois et les conditions suivantes s'appliqueront à ces congés :
    a. Tous les avantages prévus à aux articles 13.11.01 et 13.11.02, à l'exception de l'ancienneté, seront suspendus dès le premier jour du congé;
    b. Ces congés seront offerts à tous les mois dès le 1er septembre 2020;

c. Ces congés sont irrévocables par l'une ou l'autre des parties sauf dans les cas de circonstances exceptionnelles;
d. Ces congés seront offerts exclusivement au PNC rappelé au travail;
e. Le PNC rappelé au travail aura 48 heures pour présenter sa demande de congé. Le PNC déjà au travail devra présenter sa demande avant le 7 du mois précédent;
f. Le PNC en congé sans solde continuera d'accumuler des vacances. Cependant celles-ci seront non-rémunérées (VNR);
g. La contribution de l'employeur au REER de 350$ par année ne sera pas versée pour le PNC ayant utilisé un congé sans solde pendant l'année fiscale. Cependant, s'il est possible de configurer le système pour que ce paiement soit versé au prorata des mois travaillés, ceci sera fait.

3. La Compagnie va honorer les mini blocs long terme qui ont déjà été octroyés. La Compagnie accepte d'octroyer 1 mini bloc par base pour chaque tranche de 15 rappels par base (incluant les mini blocs long terme qui ont déjà été octroyés). Les conditions suivantes applicables aux programmes de mini blocs sont modifiées :
   a. Les assurances sont entièrement à la charge du PNC en mini bloc à l'exception de l'assurance invalidité court terme qui demeure à la charge complète de la Compagnie.
   b. Le PNC en mini bloc accumule 2 crédits par jour férié. Cependant, le PNC en mini bloc qui travaille lors de la journée fériée accumule 4 crédits pour cette journée.
   c. L'allocation de nettoyage prévue à l'article 20.06 de la convention collective est réduite à 31$ pour le PNC en mini bloc.
   d. La contribution de l'employeur au REER de 350$ par année ne sera pas versée pour le PNC ayant utilisé un mini bloc pendant l'année fiscale. Cependant, s'il est possible de configurer le système pour que ce paiement soit versé au prorata, ceci sera fait.
   e. Le PNC à qui un mini bloc long terme a déjà été octroyé peut retirer sa participation au programme de mini bloc considérant ces modifications aux conditions applicables. Pour le faire, il doit présenter sa demande à la Compagnie au plus tard le 7 du mois précédent le début de son mini bloc.

4. Pour les directeurs de vol, la limite de 4 rétrogradations par année prévue à l'article 11.19 de la convention collective est retirée. Ces rétrogradations seront offertes par rotation.

5. Malgré les dispositions prévues à l'article R6.01.02, la limitation mensuelle absolue est de 105 heures dans le cadre de vols hors programme, d'échanges, de dons et d'affectation d'office. Les taux de salaire applicable prévus à la convention collective ne sont pas modifiés.

6. L'allocation de nettoyage prévue à l'article 20.06 de la convention collective est réduite à 62.01$.

7. Le remplacement des pièces de l'uniforme se fera au besoin et non de façon automatique selon le calendrier prévu à l'article 20.02.

8. La prime prévue à l'article 18.04.01 ne sera applicable que dans l'éventualité où le PNC affecté n'a pas eu la possibilité d'utiliser une banquette de 3 sièges adjacents en classe économique.

9. Les délais prévus à la convention collective afin de présenter et répondre aux demandes PMC sont modifiés de la façon suivante :

   a. Le 9 du mois précédent est modifié pour le 7 du mois précédent à 23h59 heure locale;
   b. Le 12 du mois précédent est modifié pour le 7 du mois précédent à 23h59 heure locale;
   c. La réponse de la Compagnie est envoyée au PNC le 10 du mois précédent;
   d. Les demandes de changement de vacances doivent être envoyées au plus tard le 7 du mois précédent.

10. Pour les rappels au travail, les parties s'entendent que malgré les dispositions prévues à l'article 12.06 de la convention collective, les rappels seront faits exclusivement par courrier électronique et que l'avis de rappel sera considéré comme étant reçu le jour même de son envoie. Le PNC aura 5 jours pour manifester son intention de retourner au travail.

11. Malgré les dispositions de l'article 21.03 de la convention collective, les parties s'entendent qu'aucune avance de fonds ne sera fournie par la Compagnie pendant la durée de cette lettre d'entente.

12. Les parties s'entendent que les vols de familiarisation prévus à l'article 5.03.04 qui engendrent des coûts supplémentaires aux opérations de la Compagnie seront suspendus pour la durée de cette lettre d'entente.

13. Cette lettre d'entente est valide jusqu'au 31 mars 2021 et peut être prolongée en totalité ou en partie avec l'accord des deux parties selon la reprise des opérations et la santé financière de la Compagnie. Les parties s'entendent pour tenir une rencontre au début du mois de mars 2021 afin d'en discuter.

14. Les parties s'entendent également pour tenir des rencontres afin de discuter de tout problème d'application ou d'interprétation de la présente entente.

15. Afin d'être valide, cette lettre d'entente doit être ratifiée par un vote des membres du Syndicat.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 29 juillet, 2020.

Pour Air Transat A.T. Inc

Dave Bourdages
Vice-Président, service en vol

Pour la Composante Air Transat du SCFP

Julie Roberts
Présidente de la Composante Air Transat du SCFP

Nathalie Legault
Directrice, service en vol

Karene Benabou
Vice-présidente de la Composante Air Transat du SCFP

Marisa Ribeiro
Directrice ressources humaines

Karine Rainville
Conseillère syndicale, SCFP